

CIRCULAIRE DU 20 OCTOBRE 1986

Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, spécial, supérieur et de promotion sociale de l'Etat.

Pour information :

Aux Chefs de service de l'Administration centrale;

Aux Membres des services de l'Inspection de l'Etat;

Aux Vérificateurs.

Objet:

Gestion séparée. — Réglementation applicable en matière de marchés publics.

L'autonomie de gestion dont bénéficient les établissements d'enseignement de l'Etat ne les dispense pas de l'application des règles qui gouvernent les marchés publics, définies dans la loi du 14 juillet 1976.

La présente circulaire vise à rappeler les dispositions essentielles et à en préciser les modalités pratiques.

1. Champ d'application.

Les dispositions qui suivent, concernent les marchés de travaux, de fournitures et de services passés au nom de l'établissement d'enseignement, dans les limites des délégations de pouvoir qui ont été accordées.

2. Définitions.

2.1. *Marché.*

Un contrat relatif à une entreprise de travaux, de fournitures ou de services.

2.2. *Soumissionnaire.*

La personne physique ou morale qui fait une proposition, soumission ou offre, en vue de la conclusion d'un marché.

2.3. *La maître de l'ouvrage ou l'acheteur.*

L'établissement d'enseignement.

2.4. *Adjudicataire.*

Le soumissionnaire auquel le marché est attribué.

2.5. *Métré récapitulatif ou inventaire.*

Tableau éventuellement joint au cahier spécial des charges condensant les prestations d'une entreprise de travaux en postes différents avec indication de la quantité totale de chacun d'eux. Le métré récapitulatif prend nom d'inventaire lorsqu'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services.

2.6. *Cahier des charges.*

Document qui contient les clauses contractuelles du marché.

3. Principes.

3.1. Les marchés sont passés avec concurrence et à forfait.

3.2. Aucun marché ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté.

3.3. Sans préjudice de l'application d'autres interdictions légales, réglementaires ou statutaires, il est interdit au chef d'établissement d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation et la surveillance de l'exécution d'un marché dès

qu'il a un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée, dans l'une des entreprises soumissionnaires.

L'existence de cet intérêt est présumée

dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, entre le chef d'établissement et l'un des soumissionnaires ou toute autre personne qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci, un pouvoir de direction ou de gestion;

- lorsque le chef d'établissement est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, par lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

Dans l'une de ces hypothèses, le chef d'établissement transmet le dossier à l'Administration centrale.

3.4. Les clauses contractuelles qui régissent les marchés publics sont précisées au cahier général des charges fixé par l'arrêté ministériel du 10 août 1977.

Une dérogation à ces clauses peut être envisagée pour les marchés égaux ou inférieurs à 300.000 francs, mais dans ces cas les articles 10, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 30, 36, 39, 41 et 66, § 11 de l'arrêté ministériel précité resteront néanmoins d'application.

La référence au cahier général des charges n'est pas requise pour les marchés de gré à gré, égaux ou inférieurs à 100.000 francs. Dans ce dernier cas, le marché peut être constaté sur simple facture acceptée.

4. Modes de passation des marchés.

4.1. *Par adjudication publique.*

L'adjudication est publique lorsqu'elle se fait avec publication d'un appel à la concurrence dans le bulletin publié par l'Etat, avec ouverture des soumissions et proclamation des prix en public.

En principe, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis la soumission régulière la plus basse.

4.2. Par adjudication restreinte.

L'adjudication est restreinte lorsqu'elle comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'autorité compétente décide de consulter.

Les soumissionnaires sont seuls admis à assister à l'ouverture des soumissions et à la proclamation des prix qui est obligatoire. En principe, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis la soumission régulière la plus basse.

4.3. Par appel d'offres en général. .

L'appel d'offres est dit « général » lorsqu'il se fait avec publication d'un appel à la concurrence dans le bulletin publié par l'Etat.

Pour les marchés de travaux et services, l'ouverture des offres se fait en séance publique avec proclamation des prix.

Pour les marchés de fournitures, l'ouverture des offres se fait en séance publique sans proclamation des prix.

L'autorité compétente choisit l'offre régulière qu'elle juge la plus intéressante.

Ce choix doit être justifié.

4.4. Par appel d'offres restreint.

L'appel d'offres est dit « restreint » lorsqu'il comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'autorité compétente décide de consulter.

Pour les marchés de travaux et de services, seuls les soumissionnaires sont admis à assister à l'ouverture des offres qui se fait avec proclamation des prix.

Pour les marchés de fournitures, seuls les soumissionnaires sont admis à assister à l'ouverture des offres qui se fait sans proclamation des prix. L'autorité compétente choisit l'offre régulière qu'elle juge la plus intéressante.

Ce choix doit être justifié.

4.5. De gré à gré.

Le marché est dit de « gré à gré » lorsque l'autorité compétente si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou fournisseur qu'elle a choisi.

Il peut être traité de gré à gré lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 1.250.000 F (T.V.A. non comprise).

Remarque.

Compte tenu des circonstances et des montants en cause, les procédures d'adjudication publique ou restreinte et d'appel d'offre général ou restreint sont peu appropriées aux marchés que peuvent passer les établissements d'enseignement.

Etant donné que le plafond fixé pour la passation d'un marché de gré à gré (1.250.000 F) correspond aux limites de la compétence attribuée aux chefs d'établissements, il s'indique dans la majorité des cas d'avoir recours à cette forme de procédure.

5. Personnes habilitées.

Sauf dans le cas évoqué au point **3.3.**, le chef de l'établissement d'enseignement est lui seul autorisé à passer un marché pour le compte de l'établissement.

Sa compétence est toutefois limitée aux marchés dont le montant n'excède pas 1.250.000 F.

Pour les marchés supérieurs à 1.250.000 F les propositions devront obligatoirement être soumises à l'administration centrale.

6. Procédure.

Les dispositions qui suivent précisent les différentes phases de la procédure que comporte la passation d'un marché.

Elles sont d'application aux marchés supérieurs à 100.000 F et recommandées pour les marchés inférieurs à cette somme.

6.1. Appel à la concurrence.

Chaque marché fait l'objet d'un appel à la concurrence adressé à trois firmes au moins.

Cet appel précise les caractéristiques essentielles du matériel, des services ou des travaux souhaités ainsi que les conditions du marché afin d'obtenir des firmes consultées des offres en tous points comparables.

Il fixe également un délai pour l'introduction des offres.

Pour les marchés supérieurs à 400.000 F, le soumissionnaire sera tenu de fournir une attestation de l'O.N.S.S. stipulant que la firme est en règle en matière de cotisation de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

6.2. Examen des offres.

Les offres introduites doivent être datées et signées par le soumissionnaire et indiquer le taux et le montant de la T.V.A.

L'examen permet également le contrôle et la conformité de l'offre avec appel lancé.

Le chef de l'établissement choisit l'offre régulière qu'il juge la plus intéressante en tenant compte de son montant, du coût d'utilisation, de la valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution et de toutes autres considérations prévues dans l'appel à la concurrence.

Remarque.

L'accomplissement d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché.

Le chef d'établissement peut, soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

6.3. Exécution du marché.

Le marché est conclu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de sa soumission. Une lettre de commande faisant référence à l'offre introduite rappelle les caractéristiques du matériel,

des services ou des travaux souhaités, les conditions du marché ainsi que le prix convenu.

Cette lettre stipule expressément que le marché est régi par le cahier général des charges fixé par l'arrêté ministériel du 10 août 1977 mais en tenant compte éventuellement des restrictions précisées au point **3.4.**, deuxième alinéa.

Elle indique que le paiement sera réglé sur présentation d'une facture en triple expédition, revêtue de la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de ... (en toutes lettres) » et sur laquelle la T.V.A. fera l'objet d'un poste spécial.

6.4. Paiement.

Après vérification de la parfaite exécution du marché, il est procédé au paiement de la facture dans un délai de 45, 60 ou 90 jours calendrier selon les cas prévus par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

La facture, pour être valable, devra être numérotée, datée, signée et reproduire les indications précisées au dernier alinéa de la rubrique **6.3.**

7. Comptabilisation (pour rappel).

A la conclusion du marché, le montant en est enregistré afin de bloquer le crédit correspondant.

La facture fera également, dès réception, l'objet d'une inscription comptable.

Le Ministre,
A. DAMSEAUX.